



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2024-116

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2024-05-07-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-07-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2023-283 du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre des dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 2 mai 2024, formulée par le directeur régional des douanes de Bayonne, visant à obtenir l'autorisation temporaire de capter et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux services des douanes et droits indirects, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la détection, le constat et la répression des trafics de marchandises prohibées par le code des douanes, au titre du II de l'article L.242-5 et du II de l'article R.242-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les missions reprises dans la demande du directeur régional des douanes du 2 mai 2024, qui seront réalisées par les services des douanes aux moyens des aéronefs sans équipage à bord, consisteront en des captations et transmissions d'images en direct aux télépilotes, sans enregistrement dans un traitement de données à caractère personnel ni conservation, destinées à une utilisation immédiate par les agents des douanes et en aucun cas à une conservation ou à une analyse a posteriori, les données étant détruites à l'issue de la mission ;

Considérant la conformité du traitement relatif au dispositif de caméras aéroportées mis en œuvre par la Direction générale des douanes et droits indirects communiquée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le Délégué à la protection des données du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Considérant que l'importance de mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, notamment de produits stupéfiants, d'armes, de tabacs et alcools de contrebande, nécessite de mettre en œuvre des mesures de prévention à des fins de protection de la santé publique, de prévention de l'ordre public, de protection des intérêts des commerces locaux en charge de la vente monopolistique du tabac notamment et des intérêts du Trésor ; que de tels mouvements transfrontaliers de marchandises illicites sont régulièrement constatés par les services des douanes ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux agents des douanes de bénéficier d'une vision simultanée sur plusieurs points stratégiques et de déplacer les équipes de contrôles en conséquence afin de prévenir des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées tout en limitant l'engagement de moyens humains ; qu'il n'existe pas d'autre moyen de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens pour prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, les besoins d'efficacité du dispositif de surveillance et de contrôle dédiés à cette mission, que les zones surveillées sont strictement limitées aux secteurs définis par les services des douanes et par le présent arrêté. Ces secteurs ne comportent aucune zone d'habitation. La durée des opérations ponctuelles de surveillance menées par les services des douanes est fixée à deux heures. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – La captation et la transmission d'images par la direction régionale des douanes de Bayonne est autorisée au titre de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées.

Article 2 – La durée des opérations de surveillance est fixée à deux heures, ces opérations ont un caractère ponctuel et portent sur l'un des lieux fixés dans le périmètre de l'article 3 du présent arrêté. Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est limité à 2.

Article 3 – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique des lieux ci-après désignés, ne comportant aucune zone d'habitation, faisant tous partie du rayon des douanes au sens du code des douanes et sur lesquels les services des douanes ont compétence *ratione loci* :

Axes autoroutiers :

- commune de Biriadou : Gare de péage « Maritxu » (43°20'27"N 1°44'53"W)
- commune d'Urrugne : Aire d'Urrugne (43°21'35"N 1°41'43"W)
- commune de Bidart : Aire de Bidart sens S/N (43°25'21"N 1°35'48"W)
- commune d'Urrugne : Bretelle Saint-Jean-de-Luz Sud sens N/S (43°22'19"N 1°40'39"W)
- commune d'Urrugne : Bretelle Saint-Jean-de-Luz Sud sens S/N (43°22'18"N 1°40'30"W)
- commune de Saint-Pierre-d'Irube : Échangeur A63/A64 (43°28'40"N 1°26'31"W)
- commune de Sames : Péage de Sames (43°31'47"N 1°11'12"W)

Axes secondaires :

- commune d'Urrugne : « La corniche » D912 (43°22'50"N 1°43'56"W)
- commune d'Urrugne : « La corniche » D912 (43°23'04"N 1°43'10"W)
- commune d'Urrugne : « La corniche » D912 (43°23'27"N 1°42'04"W)
- commune de Saint-Pée-sur-Nivelle : route de Dantxaria D4 (43°17'59"N 1°30'44"W)
- commune de Saint-Pée-sur-Nivelle : route de Dantxaria D4 (43°19'01"N 1°31'54"W)

Cols basques :

- commune de Sare : col de Lizuniaga (43°16'58"N 1°37'44"W)
- commune de Sare : col de Lizuniaga (43°17'04"N 1°37'16"W)
- commune de Sare : col de Lizarrieta (43°15'44"N 1°36'21"W)
- commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry : col d'Ispéguy (43°10'33"N 1°24'06"W)
- commune d'Aldudes : col de Garzela (43°03'58"N 1°26'41"W)
- commune de Sare : col de Bentarte (43°02'55"N 1°15'55"W)
- commune de Saint-Michel: col d'Arnostéguy (43°02'35"N 1°14'51"W)
- commune de Uhart-Cize : route d'Arnéguy (43°08'03"N 1°16'01"W)
- commune d'Urrugne : col des Abeilles (proche col d'Ibardin) (43°19'16"N 1°41'03"W)

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la période courant du 16 mai 2024 au 15 juin 2024 inclus.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des douanes de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **07 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE